

Convention portant attribution d'une subvention d'ingénierie en faveur de la réalisation de logements en habitat participatif

ENTRE :

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33045 BORDEAUX Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain Anziani, et agissant en vertu de la **délibération n° 2023-xxx du 29 septembre 2023**,

ET :

AXANIS, Société Coopérative d'Intérêt Collectif H.L.M. ayant son siège social au 17, rue du Commerce CS 11986 - 33088 BORDEAUX Cedex (ci-après désigné « **opérateur**»), représenté par M. Stéphane Callegaro, directeur général en exercice, dûment habilité en fin des présentes.

PREAMBULE

L'opérateur sollicite auprès de Bordeaux Métropole une subvention au titre de sa participation au financement de l'ingénierie des opérations de logements en habitat participatif (fiche n°4 du règlement d'intervention en faveur de l'habitat), pour l'opération suivante :

Nombre total de logements	11
Adresse	25 rue Gustave Flaubert
Commune	PESSAC

Vu la conformité de l'opération aux objectifs territorialisés du P.L.H. et de la politique de la ville ;

Vu l'accord exprès de la commune accueillant l'opération ;

Vu la forte dimension sociale, solidaire et environnementale de l'opération, répondant aux valeurs d'un projet d'habitat participatif ;

Vu le règlement d'intervention en faveur de l'habitat participatif approuvé par la délibération 2014/0109 du 14 février 2014 ;

Vu la demande de financement accusée en réception en date du 07/07/2023 ;

Vu la fourniture des pièces exigées pour l'instruction du dossier ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

L'opération concernée est résumée dans le tableau suivant :

Dispositif	Logements
BRS	11

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'opérateur l'aide suivante :

Financement	Montant plafonné
Aide à la maîtrise d'ouvrage	3 000
Aide à la maîtrise d'œuvre	5 000
TOTAL	8 000

Soit une aide financière d'un montant de **Huit Mille** Euros

Le montant définitif est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées sur présentation des factures par application de la fiche n°4 du règlement d'intervention en faveur de l'habitat participatif.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

– **Versement :**

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra à l'appui du document suivant :

- Convention liant Bordeaux Métropole et l'opérateur signée par les deux parties ;
- Présentation des factures d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et d'assistance à la maîtrise d'œuvre.

– **Compte à créditer :**

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom de l'opérateur auprès de l'établissement bancaire.

ARTICLE 4 : Autres Dispositions financières :

Cette aide est imputée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice en cours au chapitre 204, compte 20422, fonction 552.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, l'opérateur devra en informer sans délai par écrit le Président de Bordeaux Métropole en envoyant son courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Direction de l'Habitat et de la Politique de la ville
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7 : Clause de publicité

L'opérateur s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias, inaugurations et toute manifestation en lien avec l'opération.

ARTICLE 8 : Redressement et liquidation judiciaire

Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre de l'opérateur, celui-ci en informera sans délai, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, le Président de Bordeaux Métropole à l'adresse citée à l'article 6.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention sera en revanche résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 11 et Bordeaux Métropole ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

ARTICLE 9 : Résiliation

La résiliation de la convention de subvention sera prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par l'opérateur à l'une des obligations stipulées dans le présent contrat.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1^{er} ;
- constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement ;
- liquidation judiciaire.

ARTICLE 10 – Reversement

En cas de résiliation, Bordeaux Métropole fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il sera également procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 11 – Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par Bordeaux Métropole devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 12.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le directeur général d'
AXANIS,

Pour le Président de
BORDEAUX METROPOLE,
Le vice-président délégué à l'habitat, au
logement et à la politique de la ville et par
délégation,

Stéphane CALLEGARO

Jean-Jacques PUYOBRAU